



ÉQUIPE DE RECHERCHE SUR
LE PLACEMENT ET L'ADOPTION
en protection de la jeunesse

CSSS-078
2022-02-22
M. Lahouiou

LES CHANGEMENTS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : ASSURER UN PROJET DE VIE PERMANENT QUI RÉPOND DE MANIÈRE DILIGENTE AUX BESOINS ET À L'INTÉRÊT DE CHAQUE ENFANT

Rédigé par :

Geneviève Pagé, professeure agrégée, Département de travail social, Université du Québec en Outaouais; directrice scientifique de l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse

Sonia Hélie, chercheuse, Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD), CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Julie Ranger, coordonnatrice de recherche, IUJD, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

En collaboration avec (en ordre alphabétique) :

Doris Chateauneuf, chercheuse, Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Ariane Daviault, agente de recherche, Département de travail social, Université du Québec en Outaouais; coordonnatrice de l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse

Tonino Esposito, professeur agrégé, École de travail social, Université de Montréal; titulaire de la Chaire de recherche du Canada en services sociaux pour les enfants vulnérables

Marie-Pierre Joly, candidate au doctorat en travail social, École de travail social, Université de Montréal; chargée de projet, IUJD, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Vanessa Lecompte, chercheuse, IUJD, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Marie-Andrée Poirier, professeure titulaire et directrice du département, École de travail social, Université de Montréal

Véronique Noël, coordonnatrice de la recherche, IUJD, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Marie-Andrée Poirier, professeure titulaire et directrice du département, École de travail social, Université de Montréal

Sophie T. Hébert, chercheuse, IUJD, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Rosita Vargas Diaz, professeure adjointe, École de travail social et de criminologie, Université Laval

Document déposé pour les consultations particulières à l'égard du *Projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*

15 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

<i>Présentation de l'Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse et des signataires</i>	<i>ii</i>
<i>Préambule.....</i>	<i>1</i>
<i>Actualiser la permanence de manière diligente pour tous les enfants.....</i>	<i>1</i>
Revoir la méthode de calcul des durées maximales de placement et mieux documenter les raisons pour lesquelles elles sont dépassées.....	2
Mieux encadrer le prolongement des ententes volontaires.....	3
<i>Reconnaitre la diversité des enfants et leur offrir un projet de vie adapté à leurs besoins.....</i>	<i>3</i>
Soutenir les parents et les enfants lors d'une réunification familiale.....	4
Faciliter les projets de vie alternatifs que sont la tutelle et l'adoption	4
Stabiliser le placement à majorité pour les enfants dont ce sera le projet de vie.....	6
Permettre l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine pour répondre aux besoins de certains enfants.....	7
<i>Développer des outils pour guider les intervenants dans l'élaboration de la planification concurrente</i>	<i>9</i>
<i>S'assurer que les avocat·e·s soient en nombre suffisant pour représenter tous les enfants du Québec</i>	<i>10</i>
<i>Soutenir la pratique en protection de la jeunesse avec des connaissances scientifiques</i>	<i>11</i>
Mieux définir et articuler le lien entre la communauté scientifique et la DPJ nationale	11
Élargir l'accès au dossier de l'enfant au-delà de ses 18 ans pour les chercheur·se·s.....	12
<i>Synthèse des recommandations</i>	<i>12</i>
<i>Conclusion.....</i>	<i>14</i>
<i>Bibliographie.....</i>	<i>15</i>

PRÉSENTATION DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE SUR LE PLACEMENT ET L'ADOPTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DES SIGNATAIRES

Les signataires de ce document sont soit membres de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* (équipe de recherche en partenariat, FRQSC 2017-2022) ou soit membres d'un des milieux partenaires affiliés à l'équipe de recherche.

Depuis sa création en 2014, l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* propose une programmation entièrement dédiée à l'avancement des connaissances et des pratiques en lien avec le placement et l'adoption en contexte de protection de la jeunesse. Sa mission principale est de produire des connaissances permettant de développer des politiques et des pratiques, en collaboration avec ses milieux partenaires, qui assureront le bien-être et le développement optimal des enfants placés ou adoptés.

Ce document a été rédigé par :

Geneviève Pagé est professeure agrégée au Département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais et est directrice scientifique de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* depuis juin 2021. Elle réalise différents projets de recherche portant sur l'adoption en contexte de protection de la jeunesse, notamment sur : la trajectoire des enfants placés en famille d'accueil Banque-mixte; les contacts entre les familles adoptives et les familles d'origine; et, les pratiques et les attitudes des intervenant·e·s qui accompagnent ces familles.

Sonia Hélie est chercheuse à l'Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUID) du Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Elle est aussi professeure associée à l'École de travail social de l'Université de Montréal et chercheuse régulière au sein de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Elle s'intéresse à l'épidémiologie des mauvais traitements envers les enfants et aux trajectoires des enfants suivis par les services de protection de la jeunesse. Elle dirige l'Étude d'incidence québécoise (ÉIQ) sur les signalements en protection de la jeunesse et le volet quantitatif de l'Évaluation d'impacts de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) sur la stabilité des enfants.

Julie Ranger est avocate et est actuellement coordonnatrice de recherche à l'IUID du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour le projet intitulée « l'Étude sur les trajectoires sociojudiciaires des enfants dont la situation est prise en charge sous la LPJ ». Elle se spécialise en droits des enfants, particulièrement en protection de la jeunesse et en adoption ainsi qu'aux questions d'éducation aux droits et d'accessibilité de la justice. Elle a été agente d'éducation pour la section jeunesse de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Son dernier mandat était au sein de l'équipe de recherche de la Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) où elle a participé à la coordination de l'écriture et de la production du rapport.

En collaboration avec (en ordre alphabétique) :

Doris Chateauneuf est chercheuse au Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF) du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Elle est aussi professeure associée à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval et chercheuse régulière au sein de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Elle s'intéresse au placement en milieu substitut en contexte de protection de l'enfance, plus particulièrement à l'expérience des familles d'accueil, ainsi qu'au maintien des liens entre les familles d'accueil et d'origine.

Ariane Daviault est détentrice d'une maîtrise en criminologie de l'Université de Montréal. Elle est actuellement agente de recherche à l'Université du Québec en Outaouais. Depuis avril 2019, elle assure la coordination de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Depuis mai 2021, elle coordonne en plus le projet intitulé « L'adoption d'enfants nés au Québec : portrait de la trajectoire des adopté·e·s, des familles et des services » financé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). À travers ses différentes expériences de coordination, elle a travaillé sur des projets portant, entre autres, sur : la prise de risque des jeunes fugueurs placés en centre de réadaptation; l'intervention auprès des jeunes contrevenants; les besoins des parents ayant un enfant victime d'agression sexuelle; et, nouvellement sur l'adoption régulière et l'adoption par l'entremise du programme Banque-mixte.

Tonino Esposito est professeur agrégé à l'École de travail social de l'Université de Montréal. Il est aussi professeur associé à l'École de travail social de l'Université McGill, rédacteur en chef adjoint de la revue *Child Abuse and Neglect* et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en services sociaux pour les enfants vulnérables. Il est associé à un grand nombre de projets de recherche subventionnés sur les trajectoires de services sociaux pour les enfants et les familles vulnérables. Il dirige plusieurs recherches portant sur : le remplacement à la suite de la réunification, l'identification des communautés à risque au Québec; le développement d'indicateurs cliniques pour les Directions de la protection de la jeunesse (DPJ) des CISSS et CIUSSS du Québec; et, l'influence de la défavorisation socioéconomique sur les trajectoires de services en protection de la jeunesse.

Marie-Pierre Joly est candidate au doctorat en travail social à l'École de travail social de l'Université de Montréal. Dans le cadre de son projet doctoral, elle s'intéresse aux enjeux éthiques engendrés par la syndicalisation des familles d'accueil. Elle est aussi chargée de projet à l'IUJD du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal en plus d'être chercheuse régulière des milieux de pratique au sein de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Dans le cadre de ses fonctions à l'IUJD, ses projets portent notamment sur : la formation; le soutien et l'évaluation des familles d'accueil; les visites supervisées; l'attachement; et, le trauma complexe. Parallèlement à son parcours en recherche, elle a cumulé une expérience d'intervenante de plus de 15 ans auprès des jeunes en difficulté et de leur famille.

Vanessa Lecompte est chercheuse à l'IUJD du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Elle est aussi professeure associée au département de psychologie de l'Université du Québec à Montréal et chercheuse régulière au sein de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Elle s'intéresse à l'attachement de l'enfant, à la relation parent-enfant et aux facteurs qui influencent cette relation. La réunification familiale figure également au centre

de ses intérêts. Ses travaux actuels portent sur l'évolution des difficultés de l'enfant entourant le processus de réunification familiale et sur les défis rencontrés par le parent sur le plan de la relation avec l'enfant au moment de la réunification.

Véronique Noël est détentrice d'une maîtrise en criminologie de l'Université de Montréal. Elle est la coordonnatrice de la recherche à l'IUJD du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal en plus d'être chercheuse régulière des milieux de pratique au sein de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Elle a également été professionnelle de recherche pour la section jeunesse de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Par ses expériences professionnelles, elle a collaboré à l'implantation de projets-pilotes auprès des jeunes recevant des services en vertu de la LPJ, dont l'approche S'occuper des enfants (SOCEN).

Marie-Andrée Poirier est professeure titulaire à l'École de travail social de l'Université de Montréal et directrice du département depuis juin 2021. Elle a assuré la direction scientifique de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* de mai 2014 à mai 2021 et est maintenant chercheuse régulière au sein de celle-ci. Elle s'intéresse depuis plus de 25 ans au placement en milieu substitut, aux rôles des familles d'accueil, à l'expérience des parents d'enfants placés, aux visites supervisées ainsi qu'aux besoins des enfants qui vivent un placement.

Sophie T. Hébert est chercheuse à l'IUJD du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Elle est aussi professeure associée à l'École de travail social de l'Université de Montréal et chercheuse régulière au sein de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Sa programmation de recherche vise à documenter les placements en protection de la jeunesse en examinant, d'une part, les trajectoires de placement et, d'autre part, les expériences de placement des jeunes. Sur le premier axe, ses travaux portent sur la stabilité et les facteurs associés aux différents types de placement. Sur le second axe, ses travaux portent sur le pouvoir d'agir des jeunes placés dans le système de protection et sur la pertinence des interventions dans le contexte du placement, notamment pour les jeunes en transition vers la vie adulte.

Rosita Vargas Diaz est professeure adjointe à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval et chercheuse régulière au sein de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Ses travaux de recherche portent sur le processus décisionnel, les pratiques d'intervention et la participation des premiers acteurs concernés aux décisions entourant le projet de vie de permanence. Elle s'intéresse également à l'expérience d'intervention auprès des enfants, des jeunes et des familles à l'intersection de plusieurs facteurs de vulnérabilités. Elle a participé également à plusieurs projets de recherche en protection de l'enfance, principalement liés au placement, à l'adoption, à l'intervention auprès des familles migrantes, à la transition vers la vie adulte, à la participation des jeunes en protection de la jeunesse et à la comparaison internationale.

Les propos contenus dans ce document n'engagent que les auteurs·trices et ne reflètent pas nécessairement la position des organisations auxquelles ceux-ci et celles-ci sont affilié·e·s.

PRÉAMBULE

Les signataires du présent mémoire, membres de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* ou d'un de ses partenaires affiliés, proposent dans ce mémoire des réflexions et des recommandations concernant certains aspects du *Projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions* (ci-après *Projet de loi n° 15*).

La vision présentée dans ce document s'appuie sur une connaissance de pointe des signataires à l'égard des pratiques, des politiques et de la recherche sur le placement et l'adoption qui existent actuellement au Québec, dans d'autres provinces canadiennes ainsi que dans des pays occidentaux (p. ex. États-Unis, Royaume-Uni, Australie).

D'entrée de jeu, nous saluons les modifications proposées dans le *Projet de loi n° 15*. Nous sommes d'avis que le *Projet de loi n° 15* est un premier pas qui permettra de répondre à certaines des recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ). À noter que la majorité des signataires de ce mémoire ont contribué de manière significative aux travaux de la CSDEPJ, soit : en étant sollicité directement par les commissaires pour leurs expertises respectives (Hélie, Esposito, Ranger), en participant aux audiences publiques ou en déposant des mémoires de manière individuelle ou collective. Au final, les chercheur·se·s et les partenaires de l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse* sont cité·e·s plus de 300 fois dans le rapport de la CSDEPJ et ont contribué à la formulation d'une cinquantaine de recommandations.

La prochaine section développe les recommandations que nous souhaitons formuler à la Commission de la santé et des services sociaux en lien avec le *Projet de loi n° 15*. Certaines de ces recommandations portent directement sur des dispositions prévues au *Projet de loi n° 15*, d'autres portent davantage sur les conditions qui sont nécessaires pour que les dispositions du *Projet de loi n° 15* s'actualisent et portent fruit. Un résumé des recommandations est proposé en conclusion du présent document.

ACTUALISER LA PERMANENCE DE MANIÈRE DILIGENTE POUR TOUS LES ENFANTS

La *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) est une loi d'exception, elle s'applique dans la vie des enfants — et de leurs parents — lorsque leur sécurité ou leur développement est compromis. Bon an mal an, plus des trois quarts des enfants dont le signalement est retenu pour évaluation reçoivent des services de protection sans quitter leur milieu familial (Esposito et al., 2013). Aussi, plus de la moitié des enfants qui vivent un placement retournent auprès de leurs parents. Toutefois, **pour 43 % des enfants placés, le retour dans le milieu familial n'est pas considéré dans leur intérêt** (Hélie et al., 2020, tableaux 27 et 29). Cette impossibilité de retour les rend vulnérables et l'État a le devoir de leur assurer un projet de vie alternatif dans un milieu qui leur assurera une stabilité de soins, en réponse à leurs besoins physiques et émotionnels, et une continuité de liens affectifs. Rappelons que le choix de ce projet de vie alternatif, que ce soit l'adoption, la tutelle, la

préparation à l'autonomie ou même le placement à majorité, doit reposer sur la réponse à leurs besoins et à leur intérêt, en plus de s'actualiser dans un délai qui tient compte de la notion de temps chez l'enfant. Parmi les propositions du Projet de loi n° 15, nous voulons amener des précisions pour deux éléments en lien avec cette notion de diligence : le calcul des durées maximales de placement et le prolongement des ententes volontaires.

Revoir la méthode de calcul des durées maximales de placement et mieux documenter les raisons pour lesquelles elles sont dépassées

Depuis 2007, des durées maximales de placement sont prévues à la LPJ afin d'assurer, avec diligence, « la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie ». En tenant compte des besoins de l'enfant placé et en fonction de son âge, un projet de vie alternatif doit s'actualiser si le retour dans le milieu familial ne répond pas à son intérêt à l'intérieur de 12 mois de placement pour les enfants de moins de deux ans, de 18 mois pour les enfants âgés de 2 à 5 ans et de 24 mois pour les enfants âgés de 6 ans et plus (LPJ, art 91.1).

Dans le Projet de loi n° 15, les **durées maximales de placement** ne font pas l'objet d'une modification législative. Nous considérons que c'est une bonne chose pour le moment. En effet, les données de recherche sont encore insuffisantes pour bien apprécier l'effet de ces dispositions. Nous savons aujourd'hui que les durées maximales de placement sont couramment dépassées (entre 11 % et 91 % des enfants placés, selon l'âge au placement), mais nous ignorons toujours pour quels motifs (Hélie et al., 2020, tableau 14). Dans cette optique, nous croyons qu'il est nécessaire de documenter avec plus de précision le motif de dépassement. Une fois qu'il est précisé que ce dépassement est « dans l'intérêt de l'enfant », **il faut connaître, plus concrètement, les circonstances qui ont empêché le projet de vie de s'actualiser dans les délais prévus**. Est-ce parce que les parents n'ont pas reçu les services demandés ? Est-ce qu'ils n'ont pas été en mesure de se mobiliser ? Est-ce que la famille d'accueil s'est désistée ? Est-ce que le parent s'est repris en main et celui-ci a besoin de quelques semaines supplémentaires pour consolider les acquis avant de pouvoir accueillir à nouveau son enfant en toute sécurité ? En ce moment, les données accessibles à grande échelle dans les banques de données administratives des services de protection de la jeunesse ne nous donnent pas ces informations (Hélie et al., 2020, tableau 16, p. 34 et 112). Les résultats préliminaires d'une étude en cours (Châteauneuf et al., 2020 [projet en cours]) sur les motifs et le contexte entourant le dépassement des durées maximales de placement indiquent qu'**une part importante de ces dépassements serait attribuable à des délais judiciaires et que peu d'entre eux s'appuient sur une dérogation prononcée par le Tribunal**.

Nous croyons que le législateur devrait aller plus loin sur deux éléments en lien avec les durées maximales de placement. Premièrement, le calcul des durées maximales de placement doit s'effectuer de manière plus rigoureuse. Nous considérons que **les durées maximales de placement doivent être calculées à partir de l'expérience vécue par l'enfant** et ne devraient pas être assujetties à des considérations administratives, comme des délais judiciaires. Par exemple, les placements d'urgence ou provisoires doivent être inclus dans le calcul total des durées maximales de placement, ce qui n'est pas le cas présentement. De plus, afin de se coller de façon plus réelle à l'expérience de l'enfant, il faut aussi comptabiliser le temps de placement vécu dans des épisodes de service antérieurs, plutôt que de repartir le compteur au moment d'une nouvelle prise en charge. Actuellement, les juges de la Chambre de la jeunesse ne sont pas obligés d'inclure

les placements rattachés à une prise en charge antérieure s'ils n'ont pas eux-mêmes ordonné ces placements.

Deuxièmement, nous sommes d'avis que des mécanismes concrets doivent être mis en place pour **actualiser le projet de vie alternatif au plus tard lorsque la durée maximale de placement est atteinte et que le dépassement de cette durée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant**. À cet égard, le Projet de loi n° 15 devrait prévoir qu'un dépassement qui n'est pas dans l'intérêt de l'enfant puisse mener automatiquement à l'actualisation du projet de vie alternatif qui aura été élaboré dans le cadre de la planification concurrente (notion sur laquelle nous reviendrons plus loin dans ce mémoire).

Ces deux recommandations sont cohérentes avec la LPJ qui mentionne déjà — et le répète dans son nouveau préambule — que la notion de temps n'est pas la même pour l'enfant que pour l'adulte. Pour respecter ce principe de diligence et celui du nouvel article 3 de la LPJ qui mentionne que l'intérêt de l'enfant doit être « la considération primordiale » dans l'application de la Loi, il est nécessaire de revoir la méthode de calcul des durées maximales de placement et la manière de les appliquer.

Mieux encadrer le prolongement des ententes volontaires

Nous saluons la nouvelle disposition qui permet de prolonger, d'une année supplémentaire, les ententes sur les mesures volontaires. Cette prolongation permettra d'éviter la judiciarisation pour des situations qui peuvent être réglées en mode volontaire. Par contre, nous tenons à souligner les risques de glissement si cet article n'est pas mieux balisé. **Il faut en préciser les critères afin que cette prolongation soit réellement dans l'intérêt de l'enfant** et qu'elle ne contribue pas à maintenir l'intervention du DPJ dans une situation qui pourrait être fermée et référée à des services de première ligne. De plus, cette prolongation ne doit pas contribuer à faire persister l'incertitude dans laquelle l'enfant peut être plongé quant à son projet de vie.

Dans son rapport, la CSDEPJ proposait les critères suivants pour encadrer le prolongement : « il doit vraisemblablement mettre fin à l'intervention et être autorisé personnellement par le DPJ » (CSDEPJ, 2021, p. 239). Nous sommes d'accord avec ces critères et nous proposons d'en ajouter un autre, soit de **procéder à une révision de la situation à l'intérieur des 3 mois suivant le prolongement des mesures volontaires**. Cette mesure permettra d'éviter les dérives et de judiciariser promptement si le mode volontaire ne permet pas d'atteindre les objectifs de l'intervention ou à l'inverse, de fermer le dossier avec diligence dès que les objectifs sont atteints.

RECONNAÎTRE LA DIVERSITÉ DES ENFANTS ET LEUR OFFRIR UN PROJET DE VIE ADAPTÉ À LEURS BESOINS

Selon le Cadre de référence du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) « *Un projet de vie, des racines pour la vie. Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ* », le projet de vie alternatif doit être établi en fonction de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits, en plus de lui assurer la continuité des soins et la stabilité des

liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge (Gouvernement du Québec, 2016). Comme la situation de chaque enfant est différente, nous considérons qu'il est essentiel qu'il existe une variété de projets de vie. Or, les données de recherche disponibles indiquent que **l'adoption, la tutelle et la préparation à l'autonomie ne sont pas souvent utilisées ou sont concentrées dans certains groupes d'âge**, alors que le placement à majorité est le deuxième type de projet de vie le plus fréquent, le premier étant la réunification familiale (Hélie et al., 2020).

Soutenir les parents et les enfants lors d'une réunification familiale

La réunification est le projet de vie à privilégier chez les enfants placés, lorsque cette dernière est dans l'intérêt de l'enfant. À cet égard, nous saluons la modification proposée à l'article 4 qui souligne que « le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant ». La réunification familiale demeure un projet de vie essentiel, mais pour en assurer le succès, elle doit être mieux soutenue dans la pratique et être appuyée sur une offre de services adaptés aux besoins des familles (Chateauneuf et al., 2022). À cet effet, les résultats de nos travaux indiquent, d'une part, que jusqu'à **61 % des réunifications ne se maintiennent pas dans le temps**. D'autre part, que **chaque tentative de réunification qui mène à un remplacement de l'enfant augmente le risque de bris de réunification subséquent de 78 %** (Esposito et al., 2021; Hélie et al., 2020).

Or, le Projet de loi n° 15 ne prévoit aucune disposition supplémentaire sur la réunification familiale et la nécessité de la soutenir par une offre de services ciblés lorsque c'est le projet de vie qui répond à l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure où le Projet de loi n° 15 ajoute la précision du droit de recevoir des services « avec l'intensité requise », le législateur doit donc s'assurer que les ressources sont disponibles pour fournir cette intensité de services. À cet égard, nous croyons qu'il est essentiel de **renforcer l'expertise des intervenant·e·s dans l'évaluation des capacités parentales** afin d'en assurer une évaluation juste et diligente. Les intervenant·e·s doivent être **formé·e·s au processus de clarification du projet de vie qui demande beaucoup de savoir-faire clinique**. Cela s'inscrit également dans le même sens que les recommandations de la CSDEPJ à l'effet d'améliorer la formation initiale et le développement professionnel, et ce, en plus de reconnaître la pratique spécialisée en protection de la jeunesse (CSDEPJ, 2021, p. 372).

Faciliter les projets de vie alternatifs que sont la tutelle et l'adoption

Parmi les projets de vie alternatifs, **l'adoption** est le seul qui permet la création de liens légaux permanents. Bien que la permanence légale ne garantisse pas dans tous les cas une permanence relationnelle pour les jeunes placés à long terme ou adoptés (Pérez, 2017), les études internationales nous indiquent que les ruptures d'adoption, soit le fait que les parents adoptifs renoncent entièrement ou en partie à leurs responsabilités parentales à l'égard de l'enfant en cours de processus ou après le jugement d'adoption, représentent seulement de 3 % à 11 % des cas (Rolock et al., 2019; White, 2016; Wijedasa & Selwyn, 2017). Ces connaissances indiquent donc que **l'adoption est un projet de vie assurant une très grande stabilité**.

Au Québec, l'adoption est **plénière**, signifiant que les liens de filiation de l'enfant avec ses parents d'origine sont rompus de manière définitive et irréversible afin d'être remplacés par une nouvelle filiation avec les parents adoptifs (Roy, 2010). Depuis les 10 dernières années, ce sont **en moyenne**

255 enfants annuellement **qui sont adoptés** avec l'implication du DPJ au Québec. Sans que nous puissions le chiffrer précisément en raison des lacunes du système « Projet intégration jeunesse (PIJ) » qui ne distingue pas les différents types de familles d'accueil, nous pouvons tout de même affirmer que la majorité de ces adoptions sont réalisées dans le cadre du programme Banque-mixte¹ (Châteauneuf & Lessard, 2015).

Outre l'adoption, le DPJ peut aussi avoir recours à la **tutelle dative** comme projet de vie alternatif. Dans ce cas, un parent d'accueil (qu'il s'agisse d'une famille d'accueil de proximité² ou d'une famille d'accueil régulière) est nommé tuteur de l'enfant par le tribunal, ce qui lui permet d'assumer toutes les responsabilités parentales à l'égard de l'enfant en plus de gérer ses biens. Au plan légal, la tutelle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans (Gouvernement du Québec, 2016). À noter que ce projet de vie alternatif a été introduit à la LPJ en 2008 (CIUSSS Centre-sud-de-l'île-de-Montréal, 2020). Par conséquent, nous avons de la difficulté à comprendre pourquoi il demeure si peu utilisé encore aujourd'hui. Par exemple, parmi tous les enfants québécois qui sont entrés dans les services de protection de la jeunesse en 2013, **seulement 49 ont fait l'objet d'une tutelle (soit moins de 1 % des enfants placés)** dans les quatre années suivant leur placement. À noter, également, que 10 % d'entre eux ont dû être replacés après leur mise sous tutelle (Hélie et al., 2020).

Si le *Projet de loi n° 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* est adopté tel que proposé (ci-après *Projet de loi n° 2*), la **tutelle supplétive**, introduite en 2017 avec le *Projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, sera élargie pour couvrir un plus grand nombre de situations d'enfants en protection de la jeunesse. La tutelle supplétive permet à un parent ou aux deux de transférer, à la personne désignée dans le cercle familial, les devoirs et responsabilités de titulaire de l'autorité parentale et de tuteur légal (Provost, 2020). Cela permet de faciliter la tâche de la ou des personnes qui prennent soin de l'enfant en leur donnant plus de latitude dans la prise de décision concernant l'enfant. Avec le *Projet de loi n° 2*, le législateur souhaite ajouter la possibilité de nommer un membre de la famille d'accueil comme tuteur supplétif, en plus de certains membres de la famille élargie (conjoint·e d'un parent, grands-parents, oncle, tante, frère ou sœur majeur·e). Ceci permettra peut-être de faciliter le recours à la tutelle pour les enfants dont c'est le projet de vie le plus adapté. Comme nous en avons fait état dans notre mémoire sur le *Projet de loi n° 2*, nous demeurons perplexes quant à la façon dont la tutelle supplétive sera appliquée en protection de la jeunesse, puisqu'elle requiert le consentement du ou des parents et qu'elle ne mettrait pas fin à l'intervention du DPJ. Par contre, dans la mesure où cette forme de tutelle répond aux besoins et à l'intérêt de certains enfants, nous réitérons le fait que nous sommes en faveur d'une diversité de projets de vie afin d'offrir une réponse la plus adaptée possible aux besoins de tous les enfants.

Selon nos données de recherches, **ces projets de vie alternatifs (adoption et tutelle) offrent davantage de stabilité aux enfants que le placement à majorité** (Hélie et al., 2020, p. 13). Pour éviter que le placement à majorité soit priorisé pour des motifs autres que l'intérêt de l'enfant (p. ex. par manque de ressources ou par peur de le déplacer d'un milieu à un autre) alors qu'un

¹ Le programme Banque-mixte permet de placer des enfants jugés à haut risque d'abandon dans une famille d'accueil qui s'engage à les adopter s'ils deviennent admissibles à l'adoption.

² La famille d'accueil de proximité est une famille connue de l'enfant avant son placement.

autre type de projet de vie serait faisable et répondrait mieux à ses besoins, nous croyons qu'il faut prévoir des dispositions pour faciliter le recours à ces projets de vie lorsqu'ils sont dans l'intérêt de l'enfant. L'obligation de faire de la planification concurrente dès le début du placement devrait contribuer à l'actualisation de ces projets de vie alternatifs, mais ce n'est pas suffisant. Dans ses recommandations, la CSDEPJ (CSDEPJ, 2021, p. 215) propose :

- d'ajouter le dépassement des durées maximales d'hébergement comme nouveau motif d'admissibilité à l'adoption ou à la tutelle, lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas indiqué, et que cela est dans son intérêt;
- de mettre en place des mesures de soutien cliniques, financières et administratives pour les familles adoptantes et les familles qui deviennent tutrices.

Nous appuyons ces propositions et nous invitons le législateur à les considérer dans sa réflexion entourant le Projet de loi n° 15. Qui plus est, la deuxième recommandation est essentielle dans le contexte actuel de pénurie de familles d'accueil et pourrait contribuer **au recrutement et à la rétention de ces ressources**.

Stabiliser le placement à majorité pour les enfants dont ce sera le projet de vie

Le **placement de l'enfant jusqu'à sa majorité** peut se faire auprès d'une famille d'accueil de proximité, une famille d'accueil régulière ou dans une ressource offrant des services spécifiques (p. ex. un centre de réadaptation ou une ressource intermédiaire). Lorsque le placement jusqu'à la majorité est ordonné dans un milieu familial, les parents d'accueil doivent s'engager à prendre soin de l'enfant jusqu'à ses 18 ans, afin d'éviter qu'il soit déplacé d'une ressource à une autre (MSSS, 2016). Parmi les enfants pris en charge par la DPJ en 2013, **650 enfants avaient fait l'objet d'un placement jusqu'à la majorité (soit 15 % des enfants placés)** dans les quatre années suivant leur placement; plus spécifiquement chez les enfants placés à l'âge de 2-5 ans, ce pourcentage atteint 39 % (Hélie et al., 2020, tableaux 15 et 18).

Nous affirmons que le placement jusqu'à la majorité devrait être choisi dans la mesure où les autres projets de vie ne sont ni appropriés, ni dans l'intérêt de l'enfant. Soulignons que **la plupart des juridictions ailleurs qu'au Québec ne considèrent pas le placement à majorité comme un projet de vie menant à la permanence**. En plus de contribuer à l'institutionnalisation des enfants et de les priver d'une certaine normalité, ces projets de vie sont moins stables que d'autres projets de vie alternatifs comme l'adoption. Selon le dernier cycle d'évaluation de la LPJ, lorsqu'ils sont observés sur une période de plus de neuf années suivant leur entrée dans les services, 27 % des enfants placés à majorité ont vécu au moins un déplacement après leur ordonnance de placement jusqu'à majorité (Hélie et al., 2020). Des solutions concrètes pour stabiliser ces placements à majorité doivent accompagner la réforme de la LPJ afin que celle-ci puisse atteindre ses objectifs. Pour les placements à majorité en général, nous croyons qu'il faut investir dans les ressources et les outils pour aider les jeunes avec leurs difficultés et offrir un meilleur soutien aux jeunes, aux intervenant·e·s en centre de réadaptation, aux parents d'accueil et parents biologiques pour la gestion des contacts et de leurs effets. Nous croyons qu'il est aussi nécessaire d'étudier de manière plus approfondie les placements à majorité pour comprendre ce qui les fragilise. En comprenant mieux les facteurs associés à l'instabilité des placements à majorité, nous serons mieux outillé·e·s pour prévenir cette instabilité en offrant le soutien approprié (Hébert, Hélie et Benaguida, en préparation). Ceci est particulièrement vrai pour les enfants placés à majorité en bas âge qui

arrivent à l'adolescence, mais également pour les jeunes placés à majorité alors qu'ils sont déjà adolescents.

Pour les jeunes placés jusqu'à la majorité en famille d'accueil, nous croyons qu'il faut aussi **s'adresser aux enjeux de partage des responsabilités entre la famille d'accueil et les parents biologiques**. Au quotidien, les familles d'accueil doivent prendre des décisions relevant de l'autorité parentale. Pour jouer pleinement leur rôle, elles ont besoin que les attributs de l'autorité parentale leur soient délégués, entièrement ou en partie. Particulièrement dans les situations où les parents biologiques sont présents de manière irrégulière, carrément absents ou encore lorsque ceux-ci s'opposent activement au placement. Dans ces situations, cette négociation des décisions quotidiennes avec le parent biologique peut créer chez le parent d'accueil de l'insatisfaction en raison des compromis qui en découlent, mais aussi de l'inconfort puisque cela risque de créer des disparités entre le fonctionnement en place pour l'enfant placé et pour les autres enfants présents dans le milieu d'accueil (Joly, thèse en préparation). C'est pour cette raison que nous appuyons la recommandation des commissaires de la CSDEPJ qui demande de : « modifier l'article 91.1 de la LPJ pour que, lors d'une ordonnance de placement permanent, le tribunal statue obligatoirement sur les contacts avec les parents et sur le transfert de l'exercice des attributs de l'autorité parentale à la famille de permanence, selon l'intérêt de l'enfant ». Ainsi, sans que tous les parents d'accueil ne deviennent les tuteurs légaux des enfants dont ils prennent soin, le transfert de certains attributs de l'autorité parentale pourrait contribuer à diminuer les tensions ressenties par certains parents d'accueil qui s'engagent à long terme.

Enfin, mentionnons que la modification proposée de l'article 62.1, qui prévoit l'autorisation à des séjours prolongés dans un milieu approprié pour le jeune au cours des six derniers mois de son placement jusqu'à la majorité, représente un premier pas vers la reconnaissance des enjeux qui caractérisent le passage à la vie adulte pour les jeunes placés. Or, pour ces jeunes qui ne sont plus en contact avec leur famille, cette proposition est basée sur la prémisse que les organismes communautaires d'hébergement sont suffisamment soutenus financièrement et que la collaboration entre les intervenant·e·s des différents milieux coule de source. Cette proposition est intéressante dans la mesure où elle est accompagnée d'une vision en continu de l'hébergement des jeunes, soit avant leur passage à la vie adulte, pendant ce passage et après. Actuellement, le séquençage de l'intervention à l'atteinte de la majorité, soit le fait que différents organismes ont des mandats distincts et interviennent à un moment fixe de la trajectoire de vie de ces jeunes, a des répercussions sur la fluidité de l'organisation des services d'accompagnement des jeunes (Hébert, Descary, Potvin et Jobin, en révision). Si par cette modification, les intervenant·e·s qui œuvrent dans les centres de réadaptation sont libéré·e·s pour prendre davantage contact avec les milieux communautaires, nous la voyons d'un bon œil. Évitions toutefois d'augmenter la charge, déjà substantielle, pour ces intervenant·e·s.

Permettre l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine pour répondre aux besoins de certains enfants

Nous l'avons déjà souligné dans notre mémoire sur le Projet de loi n° 2, mais nous tenons à réaffirmer cette position importante qui était aussi l'une des recommandations de la CSDEPJ : nous croyons fermement que le législateur doit introduire une forme d'adoption sans rupture de lien de filiation d'origine dans le Code civil du Québec.

Rappelons que l'adoption est le seul projet de vie assurant la permanence des liens légaux entre l'enfant et son milieu de vie familial. Pourtant, **nos données de recherche montrent qu'au Québec, l'adoption n'est pas considérée pour les enfants retirés de leur milieu familial après l'âge de 5 ans, et ce, même si plusieurs de ces enfants retirés tardivement ne retournent jamais auprès de leurs parents** (Hélie et al., 2020). Trois principaux constats ressortent des travaux de recherche réalisés au Québec et ailleurs dans le monde.

Un premier constat qui ressort des observations à long terme est que **l'adoption est utilisée uniquement pour des enfants placés entre 0 et 5 ans**, puisqu'aucun enfant placé à un âge plus avancé n'a été adopté au cours de la période d'observation. De manière plus spécifique, **l'actualisation de ce projet de vie alternatif s'observe principalement chez les enfants placés avant l'âge de deux ans**. En effet, sur la période d'observation de 9,5 ans après leur entrée dans les services, 51 % des enfants de ce groupe d'âge ont été adoptés. Pour la même période, seulement 11 % des enfants placés entre 2 et 5 ans ont été adoptés (Hélie et al., 2020). À cet égard, le Québec se démarque clairement de la plupart des autres juridictions occidentales comparables, où l'adoption est un projet de vie alternatif privilégié pour tous les enfants, et ce, même pour ceux qui sont d'âge scolaire et les adolescents (Cowan, 2004; Rushton & Dance, 2004; Wright & Flynn, 2006).

Un second constat est que **chez les enfants qui sont placés entre 0 et 5 ans, le nombre d'adoptions a diminué avec le temps**. En effet, chez les moins de 2 ans, 35 % ont été adoptés dans les quatre années suivant leur entrée dans les services en 2007-2008, contre 29 % chez ce même groupe d'âge entré dans les services en 2013-2014. Chez les enfants placés entre 2 et 5 ans, le pourcentage d'enfants adoptés passe de 6 % pour ceux entrés en 2007-2008, à 2 % pour ceux entrés en 2013-2014. On constate également que **chez les enfants de 2 à 5 ans, l'adoption met plus de temps qu'avant à s'actualiser**, puisque les durées maximales de placements sont plus souvent dépassées dans la cohorte plus récente, soit 100 % des cas en 2013-2014, contre 59 % en 2007-2008 (Hélie et al., 2020).

Un troisième et dernier constat qui mérite d'être souligné est **le recours de plus en plus fréquent au placement jusqu'à la majorité chez les enfants placés entre 0 et 5 ans**. D'une part, chez les enfants placés avant l'âge de 2 ans, l'augmentation du recours au placement jusqu'à la majorité est quasi équivalente à la baisse des adoptions. Ainsi, 27 % des enfants de ce groupe d'âge ont un placement jusqu'à la majorité comme dernier projet de vie actualisé quatre ans après leur entrée dans les services en 2007-2008, contre 36 % pour les enfants placés au même âge en 2013-2014. Par ailleurs, ces placements semblent plus stables qu'avant, puisque 14 % des tout-petits de la première cohorte ont vécu au moins un déplacement après leur ordonnance de placement jusqu'à majorité, contre seulement 4 % de ceux de la deuxième cohorte (Hélie et al., 2020). Il est possible que ce soit le reflet d'une pratique qui consiste à obtenir une ordonnance de placement jusqu'à la majorité pour les enfants placés en famille d'accueil Banque-mixte comme étape préalable au processus judiciaire d'adoption, qui commence par l'admissibilité de l'enfant à l'adoption (Châteauneuf, 2015). Si cette hypothèse venait à être confirmée, la diminution des adoptions au profit de l'augmentation des placements jusqu'à la majorité suggère que depuis 2007, les délais avant que l'adoption ne s'actualise sont de plus en plus longs.

Pourquoi assiste-t-on à un déclin des adoptions ? L'une des réponses est qu'actuellement, l'adoption au Québec n'existe que sous la forme plénière. **Or, la rupture complète et définitive de la filiation d'origine ne répond pas aux besoins de certains enfants.** Pensons aux enfants d'âge scolaire ou aux adolescents, placés depuis plusieurs années dans la même famille d'accueil, qui considèrent leurs parents d'accueil comme leurs « vrais » parents, mais qui refusent d'être adoptés par conflit de loyauté envers leur famille d'origine. L'adoption plénière les place devant l'obligation de faire un choix entre leurs parents d'accueil et leur famille d'origine. Ne voulant pas faire ce choix, ces enfants se privent de l'opportunité de s'ancrer définitivement dans le milieu familial qu'ils considèrent comme le leur.

Il existe une solution pour permettre à ces enfants de profiter des avantages de l'adoption sans subir les inconvénients de sa forme plénière. Il s'agirait **d'introduire dans notre droit civil québécois une nouvelle forme d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine** (qui existe aussi sous le vocable « adoption simple » ou « adoption additive »). Ainsi, plutôt que de rompre de manière définitive et irréversible la filiation d'origine pour la remplacer par la filiation adoptive, cette nouvelle forme d'adoption permettrait de conserver la filiation d'origine et d'y ajouter la filiation adoptive. Les parents adoptifs resteraient donc les seuls tuteurs et détenteurs de l'autorité parentale et le choix du nom de famille pourrait être laissé à la discrétion de l'adopté (s'il est âgé de 14 ans et plus) ou des parents adoptifs.

À noter que cette idée d'introduire une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine, en plus de conserver l'adoption plénière existante, n'est pas nouvelle. Au cours des dernières années, elle a été mise de l'avant dans plusieurs contextes : en 2007 par le groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, sous la présidence de la professeure Carmen Lavallée (Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption, 2007); en 2012 dans le *Projet de loi n° 81, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale* qui est mort au feuillet; et, comme nous le mentionnions précédemment, en 2021 dans le rapport final de CSDEPJ. Nous sommes d'avis qu'il est impératif de l'introduire dans le droit civil québécois, afin de répondre aux besoins d'un plus grand nombre d'enfants.

DÉVELOPPER DES OUTILS POUR GUIDER LES INTERVENANTS DANS L'ÉLABORATION DE LA PLANIFICATION CONCURRENTÉ

La planification concurrente est la planification d'un projet de vie alternatif de manière concurrente à la tentative de réunification familiale. La planification concurrente doit être faite dès le début du placement (Châteauneuf & Lessard, 2015). Il s'agit d'une pratique qui existe ailleurs au Royaume-Uni et aux États-Unis, où elle est utilisée depuis les années 1990 (Katz, 1996). La planification concurrente est considérée par les experts comme une meilleure pratique (Lipp, 2018) et elle comporte plusieurs avantages. Par exemple, elle permet d'atteindre l'objectif de la permanence pour l'enfant, en plus de raccourcir les délais avant que l'enfant intègre une famille stable et de diminuer le nombre de déplacements (Kelly et al., 2007; Monck et al., 2004).

Nous saluons l'introduction dans la LPJ de l'obligation de planification concurrente. Par contre, un nouvel article ne suffira pas. Il faut que cette nouvelle obligation soit accompagnée de lignes

directrices, de formation et de soutien pour les différents partis impliqués (parents d'origine, parents d'accueil et intervenant·e·s).

Pour que la planification concurrente fonctionne, tous les partis impliqués doivent travailler ensemble pour atteindre le plan A (la réunification familiale), mais être prêts à mettre en œuvre le plan B (p. ex. l'adoption) (Lipp, 2018). La mise en application de la planification concurrente est exigeante et pose des défis importants pour tous les acteurs impliqués. Pour les parents d'origine, la difficulté réside dans leur capacité d'apprivoiser le placement de leur enfant et, en même temps, trouver l'énergie pour se conformer aux demandes, parfois difficiles, des services de protection de la jeunesse. Pour les parents d'accueil, la principale difficulté est de devoir jouer un rôle contradictoire et de soutenir le projet de réunification familiale alors qu'ils souhaitent parfois pouvoir s'occuper de l'enfant de manière permanente. Pour les intervenant·e·s, les difficultés relèvent plutôt du malaise face à leur obligation d'être transparent·e·s avec toutes les parties (D'Andrade, 2009) et de devoir travailler en même temps sur les deux projets de vie. Par conséquent, des mesures doivent être mises en place pour soutenir et accompagner les acteurs de façon à favoriser la permanence et la stabilité de l'enfant (Cossar & Neil, 2010; Neil, 2013; Sellick, 2007).

Pour mieux soutenir les intervenant·e·s dans la mise en place d'une planification concurrente, les changements législatifs doivent s'accompagner de lignes directrices claires où l'on prévoit les éléments suivants :

- les valeurs comme la transparence, l'ouverture et le respect (D'Andrade, 2009);
- des balises pour établir un pronostic clair quant aux chances de réunification de l'enfant afin de ne pas laisser ce pronostic s'établir exclusivement sur la base d'éléments subjectifs ou d'une évaluation incomplète (Lipp, 2018).

Il faut aussi fournir aux intervenant·e·s les ressources pour adéquatement mettre en place cette planification. Cela implique d'avoir le temps nécessaire pour bien travailler les différents projets de vie (Lipp, 2018). Certaines chercheuses proposent même d'avoir deux intervenant·e·s, soit un·e par projet de vie, et d'assurer la collaboration entre ces personnes (Lipp, 2018; Chateaufneuf & Lessard, 2015).

S'ASSURER QUE LES AVOCAT·E·S SOIENT EN NOMBRE SUFFISANT POUR REPRÉSENTER TOUS LES ENFANTS DU QUÉBEC

La systématisation de la **représentation des enfants** par avocat, proposée par le Projet de loi n° 15, est une bonne chose. Toutefois, ici encore, les nouvelles dispositions législatives ne seront pas suffisantes. La formation et l'instauration de bonnes pratiques sont nécessaires pour s'assurer que les avocat·e·s soient formé·e·s pour bien écouter l'enfant et bien le représenter. Il faut aussi que les avocat·e·s soient disponibles en nombre suffisant afin qu'ils puissent consacrer suffisamment de temps à chaque enfant.

Dans un projet de recherche sur les trajectoires sociojudiciaires des enfants en protection de la jeunesse qui est présentement en cours (projet mené par Hélié, Chateaufneuf et Lavallée), une revue de la littérature nous a permis de trouver des exemples à l'international intéressants quant à l'utilité

pour les parents d'être représentés par avocats dans les procédures en protection de la jeunesse et sur l'impact de cette représentation pour diminuer les durées des trajectoires des enfants tout en accélérant l'atteinte de la permanence. Ces exemples peuvent nourrir la réflexion sur la représentation des enfants. Ces exemples nous amènent aussi à croire qu'il serait pertinent d'envisager une mesure similaire pour assurer aux parents du Québec une représentation systématique et de qualité, au même titre que pour les enfants. Il sera intéressant de voir dans les prochaines années si la représentation systématique des enfants par un·e avocat·e aura aussi des effets pour réduire les durées des trajectoires jusqu'à l'actualisation du projet de vie de l'enfant (que ce soit la réunification, l'adoption ou la tutelle).

SOUTENIR LA PRATIQUE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE AVEC DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES

Dans leur rapport, les commissaires de la CSDEPJ recommandent de donner un accès plus grand aux données pour alimenter la recherche en protection de la jeunesse (CSDEPJ, 2021, p. 396). Pour soutenir leurs recommandations, ils citent des témoignages de collègues chercheur·se·s sur l'importance des données pour permettre de dresser un portrait des trajectoires à long terme des enfants en protection de la jeunesse (CSDEPJ, 2021, p. 389).

Dans cette optique, nous croyons que deux modifications proposées dans le Projet de loi n° 15 doivent être bonifiées pour donner aux chercheur·se·s un accès plus grand aux données et pour permettre un meilleur lien entre la pratique sur le terrain et les connaissances scientifiques.

Mieux définir et articuler le lien entre la communauté scientifique et la DPJ nationale

Dans les modifications importantes proposées par le Projet de loi n° 15, il y a l'introduction du rôle de DPJ nationale. Le Projet de loi n° 15 introduit dans la LPJ le nouvel article 30, qui mentionne que la DPJ nationale pourra avoir recours à des experts externes, commander des études, des enquêtes ou des sondages. Un peu plus loin, le nouvel article 30.2 de la LPJ prévoit qu'« [u]n ministère, un organisme public ou un établissement doit fournir au directeur national de la protection de la jeunesse les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses responsabilités visées à l'article 29 ». En lisant ces articles, nous nous questionnons sur la nature du lien qui est souhaité entre la DPJ nationale, les instituts de recherche, comme l'Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD) ou le Centre de recherche universitaire sur les jeunes et les familles (CRUJeF), et les équipes de recherche, comme l'*Équipe de recherche sur le placement et l'adoption en protection de la jeunesse*. Nous croyons que ce lien est essentiel pour que le développement des pratiques s'appuie sur des données scientifiques. Nous croyons aussi que **ce lien devrait se développer en cohérence avec les besoins du terrain et avec les expertises et ressources disponibles, et ce, tout en préservant l'autonomie scientifique qui assure la pertinence, la crédibilité et la pérennité de la recherche**. Il nous fera d'ailleurs plaisir de participer au développement de ces liens.

Élargir l'accès au dossier de l'enfant au-delà de ses 18 ans pour les chercheur·se·s

Nous considérons que **l'accès prolongé au dossier de protection de la jeunesse** de l'enfant, soit 25 ans après son 18^e anniversaire, est une bonne chose pour l'enfant. Par contre, il nous semble nécessaire de **baliser ce qui sera rendu disponible**, afin que le contenu des dossiers soit semblable d'une région à l'autre et afin que l'enfant ne se retrouve pas avec un dossier épuré au point où son histoire perd tout son sens. Par ailleurs, il nous semble important de souligner que, bien que nous soyons en accord avec l'ajout d'un accompagnement psychosocial pour le jeune de 14 ans et plus qui souhaite avoir accès à son dossier, nous croyons que la grande vulnérabilité de ces jeunes ayant fait l'objet d'un suivi en protection de la jeunesse nécessite un accompagnement soutenu de la part d'adultes significatifs (p. ex. parent adoptif, parent d'accueil, tuteur, intervenant·e, etc.) dans la mesure où il aura accès à des informations sensibles le concernant et concernant sa famille.

Nous comprenons aussi que seul l'enfant aura accès à son dossier après ses 18 ans (sauf certaines exceptions). La question qui reste est la suivante : est-ce que les chercheurs pourront bénéficier de la durée de vie prolongée du dossier de l'enfant en protection de la jeunesse ? Les études longitudinales sur les trajectoires de services nécessitent souvent de documenter des situations sur de longues périodes de temps. L'accès à ces données serait d'une utilité certaine pour la communauté scientifique, afin de développer une connaissance plus fine des réalités cliniques sur le long terme et ainsi, nourrir une pratique mieux ancrée dans les connaissances scientifiques. Cette utilisation des données par les chercheur·se·s ne se ferait pas au détriment du respect des règles de confidentialité, avec lesquelles les chercheur·se·s sont familier·ère·s.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Avant de conclure, rappelons ici nos recommandations portant sur les dispositions législatives :

1. En lien avec l'article 4 de la LPJ, ajouter une disposition qui rend obligatoire l'actualisation d'un projet de vie alternatif au plus tard lorsque la durée maximale d'hébergement est atteinte, et ce, dans les situations où le dépassement de la durée maximale n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.
2. En lien avec le nouvel article 30 proposé par le Projet de loi n° 15, mieux définir et articuler le lien entre la DPJ nationale et la communauté scientifique œuvrant dans les universités et les instituts universitaires, en cohérence avec les besoins du terrain et les expertises des chercheurs.
3. En lien avec l'article 37.4 de la LPJ, préciser les éléments du dossier qui seront rendus accessibles à l'enfant jusqu'à ses 43 ans.
4. Aussi en lien avec l'article 37.4 de la LPJ, ajouter une disposition permettant aux chercheur·se·s d'accéder au dossier des enfants jusqu'à leur 43^e anniversaire, dans le respect de la confidentialité et des normes éthiques en vigueur.

5. En lien avec l'article 53 de la LPJ, ajouter une disposition qui oblige le DPJ à procéder à une révision de la situation dans les trois mois suivant le prolongement des mesures volontaires.
6. En lien avec l'article 91.1 de la LPJ, ajouter une disposition qui inclut les éléments suivants dans le calcul des durées maximales de placement :
 - a. les placements d'urgence et provisoires;
 - b. tous les placements rattachés à des prises en charge antérieures, peu importe le juge qui les a ordonnés.
7. Aussi en lien avec l'article 91.1 de la LPJ, ajouter une disposition qui rend obligatoire l'inscription d'un motif spécifique de dépassement des durées d'hébergement, au-delà du motif principal de l'intérêt de l'enfant.
8. Ajouter une disposition qui force le tribunal à statuer sur les contacts entre l'enfant et sa famille d'origine et sur les transferts des responsabilités parentales lorsqu'il rend une ordonnance de placement à majorité.

Nous formulons également les recommandations suivantes en vue de réunir les conditions gagnantes pour soutenir l'effet escompté de l'actualisation des modifications législatives proposées par le Projet de loi n° 15 :

1. Pour soutenir la planification concurrente des projets de vie alternatifs :
 - a. Renforcer l'expertise des intervenant·e·s sur l'évaluation des capacités parentales et sur le processus de clarification du projet de vie;
 - b. Établir des lignes directrices pour guider les intervenant·e·s, les milieux d'accueil, les enfants et leurs parents à travers la démarche de clarification du projet de vie;
 - c. S'assurer que les intervenant·e·s auront suffisamment de temps pour faire cette démarche en bonne et due forme.
2. Pour favoriser l'accès à une diversité de projets de vie :
 - a. Soutenir les familles d'accueil, adoptives et tutrices dans leurs rôles;
 - b. S'assurer d'un bassin de ressources d'accueil suffisant;
 - c. Promouvoir l'engagement des familles d'accueil, adoptives et tutrices.
3. Pour stabiliser les placements à majorité :
 - a. Mieux soutenir les jeunes, les milieux d'accueil et les intervenant·e·s lors du passage à l'adolescence, où le risque d'instabilité est accru;
 - b. Mieux étudier ce type de placement pour comprendre ce qui les rend instables.
4. Pour favoriser le passage à l'autonomie des jeunes sortants de placement :
 - a. S'assurer que les organismes communautaires sont suffisamment financés pour répondre aux besoins des jeunes sortant des milieux substituts;
 - b. Libérer les intervenant·e·s des milieux d'accueil pour leur permettre d'accompagner les jeunes vers les organismes communautaires qui vont les aider dans leur transition.

5. Pour que la représentation par avocat fonctionne :
 - a. Former les avocats aux particularités que comporte la représentation d'un enfant, particulièrement en bas âge;
 - b. S'assurer que les avocats seront en nombre suffisant pour consacrer le temps nécessaire à chaque enfant.

CONCLUSION

Dans ce mémoire, nous avons voulu sensibiliser le législateur à l'importance de prendre en compte la diversité des besoins des enfants placés et adoptés en soutenant et en développant une variété de projets de vie. Nous voulions aussi sensibiliser le législateur à l'importance de la diligence dans l'actualisation des projets de vie en donnant des outils concrets dans la loi pour respecter la notion de temps chez l'enfant.

Nous le répétons, les modifications législatives doivent être envisagées sur le long terme : nous devons investir dans des outils (cadre de référence, lignes directrices, formations) et dans les ressources (humaines, financières et matérielles) pour que ces modifications soient viables à long terme et ne soient pas faites en vain.

Nous terminons en rappelant l'importance de faire le suivi de ces modifications en se donnant les outils nécessaires. Sans suivi adéquat, on repart toujours à zéro à chaque cycle de modifications législatives. Or, plusieurs experts affirment que les infrastructures de données, au Québec comme dans les autres provinces canadiennes, sont inadéquates pour produire des portraits de trajectoire et que les établissements ne possèdent pas l'expertise pour exploiter ces données dans une perspective longitudinale (Rothwell et al., 2015). Si ce n'était de l'article 156.2 qui a été introduit dans la LPJ lors de la réforme de 2007 et qui oblige le MSSS à faire évaluer périodiquement la stabilité des enfants suivis sous la LPJ, une grande partie des recommandations du présent mémoire n'auraient pu être appuyées ou même formulées. Le temps et les ressources requises pour traverser les différentes étapes de demande d'accès aux données administratives des différentes DPJ du Québec sont un frein considérable à l'avancement de la recherche dans ce domaine. De plus, en ce moment, l'un des obstacles majeurs à la production de portraits provinciaux longitudinaux est le fait que les différentes banques de données ne communiquent pas entre elles, que ce soit les banques de données des DPJ entre elles, celles des DPJ avec celles des CLSC et celles entre les différents ministères (MSSS, Justice, Famille, etc.). Nous soulignons la nécessité de modifier les banques de données de manière à ce qu'elles puissent être reliées entre elles avec fiabilité, pour faciliter l'étude des trajectoires des enfants et de leur famille à travers plusieurs systèmes de services publics et ainsi, pouvoir agir réellement dans leur intérêt.

BIBLIOGRAPHIE

- Chateauneuf, D. (2015). L'adoption en contexte de protection de l'enfance : Profils et trajectoires d'enfants pris en charge à la naissance. *Recherches familiales*, 12(1), 137-151. <https://doi.org/10.3917/rf.012.0137>
- Chateauneuf, D., Drapeau, Sylvie, Noël, J., & St-Jacques, M.-C. (2022, à paraître). The Family Reunification Process in Child Welfare: The Challenge of Providing the Right Services at the Right Time. In Lee, Fernandez, & Ma, *Routledge International Handbook of Child and Family Social Work Research: Knowledge-Building, Application, and Impact*.
- Chateauneuf, D., & Lessard, J. (2015). La famille d'accueil à vocation adoptive : enjeux et réflexions autour du modèle québécois. *Service social*, 61(1), 19-41. <https://doi.org/10.7202/1033738ar>
- Chateauneuf, D., Lavallée, C., Hélie, S., & Poirier, M.-A. (2020). *L'application des durées maximales de placement en protection de la jeunesse au Québec : Une perspective sociale et juridique (étude en cours)*. CRSH.
- CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. (2020). *La protection des enfants au Québec au fil du temps. Chronologie des événements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse. Gouvernement du Québec*. https://www.ciussca.com/clients/CISSSCA/Services_offerts/Famille_enfance_jeunesse/Protection_de_la_jeunesse/LigneTemps_FINAL.pdf
- Cossar, J., & Neil, E. (2010). Supporting the Birth Relatives of Adopted Children: How Accessible Are Services? *The British Journal of Social Work*, 40(5), 1368-1386. <https://doi.org/10.1093/bjsw/bcp061>
- Cowan, A. B. (2004). New strategies to promote the adoption of older children out of foster care. *Children and Youth Services Review*, 26(11), 1007-1020. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2004.08.00>
- CSDEPJ. (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.
- D'Andrade, A. C. (2009). The differential effects of concurrent planning practice elements on reunification and adoption. *Research on Social Work Practice*, 19, 446-459. <https://doi.org/10.1177/1049731508329388>
- Esposito, T., Calwell, J., Chabot, M., Delaye, A., Trocmé, N., & Hélie, S. (2021). Reunification trajectories in Quebec: Acknowledging chronic family challenges to support stability. *Child Abuse & Neglect*. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2021.105437>
- Esposito, T., Trocmé, N., Chabot, M., Shlonsky, A., Collin-Vézina, D., & Sinha, V. (2013). Placement of children in out-of-home care in Québec, Canada: When and for whom initial out-of-home placement is most likely to occur. *Children and Youth Services Review*, 35(12), 2031-2039. <https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2013.10.010>
- Gouvernement du Québec. (2016). *Un projet de vie, des racines pour la vie- Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ?* <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-838-03F.pdf>

- Groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption. (2007). *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*. Gouvernement du Québec. https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français/_c_entredoc/rapports/couple-famille/adoption-rap.pdf
- Hélie, S., Drapeau, S., Châteauneuf, D., Esposito, T., Noël, J., Poirier, M.-A., & St-Jacques, M.-C. (2020). *Évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Point de mire sur la réunification familiale* (p. 399) [Rapport déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux]. Institut universitaire jeunes en difficultés.
- Katz, L. (1996). Permanency action through concurrent planning. *Adoption & Fostering*, 20(2), 8-13. <https://doi.org/10.1177/030857599602000203>
- Kelly, G., Haslette, P., O'Hare, J., & McDowell, K. (2007). Permanence planning in Northern Ireland: A development project. *Adoption & Fostering*, 31(3), 18-27. <https://doi.org/10.1177/030857590703100304>
- Lipp, C. (2018). Fostering Uncertainty? : A Critique of Concurrent Planning in the Child Welfare System. *Family Law Quarterly*, 52(1), 221-243.
- Monck, E., Reynolds, J., & Wigfall, V. (2004). Using concurrent planning to establish permanency for looked after young children. *Child & Family Social Work*, 9, 321-331. <https://doi.org/10.1111/j.1365-2206.2004.00340.x>
- Neil, E. (2013). The mental distress of the birth relatives of adopted children: 'Disease' or 'unease'? Findings from a UK study. *Health and social care*, 21(2), 191-199. <https://doi.org/10.1111/hsc.12003>
- Pérez, A. G. (2017). Classifying Relational Permanence among Young Adults who Exited Foster Care through Legal Permanence as Adolescents. *Families in Society*, 98(3), 179-189. <https://doi.org/10.1606/1044-3894.2017.98.31>
- Provost, M. (2020). La protection de la jeunesse- tutelle supplétive, (mise à jour continue. In *Droit de la famille québécois [feuilles mobiles]* [Vol. 2, p. par. ¶51-167]. LexisNexis Canada.
- Rolock, N., White, K. R., Ocasio, K., Zhang, L., MacKenzie, M. J., & Fong, R. F. (2019). A comparison of foster care reentry after adoption in two large U.S. states. *Research on Social Work Practice*, 29(2), 153-164. <https://doi.org/10.1177/1049731518783857>
- Roy, A. (2010). *Droit de l'adoption* [2e éd.]. Éditions Wilson & Lafleur.
- Rushton, A., & Dance, C. (2004). The Outcomes of Late Permanent Placements: The Adolescent Years. *Adoption & Fostering*, 28(1), 49-58. <https://doi.org/10.1177/030857590402800107>
- Sellick, C. (2007). *An Examination of Adoption Support Services for Birth Relatives and for Post-Adoption Contact in England and Wales*. 31(4), 17-26. <https://doi.org/10.1177/030857590703100404>
- White, K. R. (2016). Placement discontinuity for older children and adolescents who exit foster care through adoption or guardianship: A systematic review. *Child & Adolescent Social Work Journal*, 33(4), 377-394. <https://doi.org/10.1007/s10560-015-0425-1>

- Wijedasa, D., & Selwyn, J. (2017). Examining rates and risk factors for post-order adoption disruption in England and Wales through survival analyses. *Children and Youth Services Review*, 83, 179-189. <https://doi.org/10.1016/j.chidyouth.2017.10.005>
- Wright, L., & Flynn, C. C. (2006). Adolescent adoption: Success despite challenges. *Children and Youth Services Review*, 28(5), 487-510. <https://doi.org/10.1016/j.chidyouth.2005.06.004>